

N°037/23

DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
D'EVREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Mme Huguette DUBROMEL,

Étaient présents :

Date de convocation :  
21/06/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 9

Administrateurs  
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, Mme Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme Claire GOUSSET, M. Youssef SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER  
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE  
Mme Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

M. Olivier DE FRANCE  
M. Tristan SAVINO  
Mme. Stéphanie BARDIN  
Mme Paola VANEGAS  
M. Yves ETIENNE


Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

**28 juin 2023****N° 037/23****Rapporteur :  
Jérôme GRENIER****OBJET : Compte Epargne Temps - Remboursement de jours épargnés****Compte Epargne Temps – Remboursement de jours épargnés**

Dans le cadre des recrutements par voie de mutation, il arrive parfois, pour des raisons de service, que les agents n'aient pas été en mesure de solder leur compte épargne temps avant leur départ.

Dans ce cas, une convention financière est établie entre l'ancien et le nouvel employeur, afin de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent bénéficiaire d'un CET, à la date à laquelle cet agent change de structure par la voie de mutation.

Cette convention financière est établie par la prise en charge, par la collectivité, des droits acquis par ces agents, et l'engagement de la collectivité de verser un dédommagement financier.

Agent	Catégorie statutaire	Service	Date de départ	Nombre de jours sur le CET	Indemnisation forfaitaire par jour	Montant
	Rédacteur	Résidences autonomes du CCAS	24/04/2023	12	90€	1080€

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la Fonction Publique.

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

**Considérant** le recrutement par voie de mutation d'un agent du CCAS,

**Considérant** que pour des raisons de service, le CCAS n'a pu permettre à l'agent de solder son compte épargne temps avant son départ, il a été convenu que le département de l'Eure reprenait à son compte le solde du CET,

Il est proposé au conseil d'administration

- D'ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée entre la Commune et le département de l'Eure,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la ou les convention(s) ci-annexée(s),
- D'INSCRIRE au budget les recettes correspondantes.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.  
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**Direction générale des services**

Direction des ressources humaines

Service gestion des carrières et des paies

**CONVENTION FINANCIERE  
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS  
DE MONSIEUR [REDACTED]  
REDACTEUR DANS VOTRE COLLECTIVITE**

Evreux,  
le 16 mars 2023

Affaire suivie par

[REDACTED]

Fax

[REDACTED]

✉

[REDACTED]

Réf : DRH/MH/CS/VMT

Vu le code général de la fonction publique (notamment les articles L.621-4 à L.621-5) ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2006 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Département de l'Eure fixant les modalités du compte épargne-temps ;

**Contexte et objet de la présente convention :**

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.



Hôtel du Département  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur [REDACTED], dans le cadre de son recrutement par voie de mutation sur le grade d'attaché stagiaire au Conseil départemental de l'Eure le 24 avril 2023.

Entre le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon, représentée par son Président en exercice,

Et le Département de l'Eure représenté par son Président en exercice, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : droits acquis dans la collectivité d'origine**

Au 24 avril 2023, jour effectif du recrutement par mutation de Monsieur [REDACTED], rédacteur territorial dans votre collectivité, la situation de son CET est la suivante :

- Nombre de jours épargnés : 12 jours.

**Article 2 : transfert du CET dans l'organisme d'accueil**

A compter du 24 avril 2023, date effective du recrutement de Monsieur [REDACTED], la gestion du CET incombe au Département de l'Eure.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'établissement d'accueil, sans que Monsieur [REDACTED] puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par sa collectivité d'origine.

**Article 3 : Compensation financière**

Compte tenu que 12 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par le Département de l'Eure, il est convenu, qu'à titre de dédommagement une compensation financière s'élevant à 1 080,00 € sera versée par le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 90,00 euros bruts x 12 jours = 1 080,00 €

**Article 4** : Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à  
Le  
Pour le Président du C.C.A.S.  
de Vernon

Fait à Evreux  
Le 8 février 2023  
Pour le Département de l'Eure

Signature

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation :  
La directrice des ressources humaines,  
Le 21/03/2023  
Maela HEMONIN

